



Avignon, le 06 mai 2008

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
AZUR DISTILLATION à MAUBEC (P3 – N° Gidic 64-463)

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Une visite d'inspection de la distillerie de la coopérative AZUR DISTILLATION à MAUBEC programmée le 5 février 2008 était axée autour des points particuliers suivants :

- odeurs,
- chaudières,
- caractérisation des risques du stockage d'alcool,
- rétentions sur les stockages de liquides,
- tours aéroréfrigérantes,
- compostage,
- suites de l'inspection de 2004.

A cette occasion, trois écarts à la réglementation ont été relevés et un certain nombre de remarques ont été faites.

L'exploitant nous a fait part de ses observations, compléments d'information et engagements par courrier du 25 mars 2008.

Mais deux écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Le 1<sup>er</sup> écart concerne le stockage d'alcool qui se situe au nord du site et donc proche de la zone urbaine de Coustellet. L'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 prescrit la réalisation d'une étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool sous un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Or, malgré le risque que représente ce stockage, l'étude n'a toujours pas été réalisée.

Le 2<sup>ème</sup> écart concerne les tours aéroréfrigérantes. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 prescrit la réalisation d'une analyse de risque et la rédaction des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation qui en découlent. Ces dispositions sont applicables depuis le 30 avril 2005 et reprises à l'article 8.1.6. de l'arrêté d'autorisation précité. Or, l'analyse n'est toujours pas terminée.

C'est pourquoi nous proposons à Monsieur le Sous-Préfet d'APT de mettre en demeure l'exploitant sous trois mois de :

- réaliser l'étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool,
- réaliser l'analyse méthodique des risques concernant les tours aéroréfrigérantes ainsi que les procédures qui en découlent.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Sous-Préfet d'APT – Bureau de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées,